

Corée.

Certificat de fin d'études secondaires obtenu dans un lycée supérieur.

Grèce.

Certificat de fin d'études (Apolytirion ou Apodeiktikon) délivré par un gymnase hellénique, à l'exclusion des écoles de commerce.

Iran.

Diplôme de fin d'études secondaires ou certificat de succès à l'examen de fin de sixième année d'études secondaires délivré par le ministère de l'instruction publique.

Israël.

Certificat de fin d'études secondaires (baccalauréat) délivré par le ministre de l'instruction publique et ouvrant l'accès à l'université hébraïque de Jérusalem et à l'institut technique de Haïfa.

Portugal.

Certificat de fin d'études du troisième cycle (septième année) des lycées nationaux.

Syrie.

Certificat de fin d'études secondaires générales (section Sciences ou section Lettres) délivré par le ministère de l'instruction publique.

Thaïlande.

Matayon VIII.
Certificat de fin de deuxième année d'études préparatoires à l'Université.

Turquie.

Diplôme d'Etat des lycées.
Diplôme de lycée pour les écoles étrangères en Turquie.

Art. 2. — Les recteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1963.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN DOURS.

Dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de la licence dans les facultés des sciences.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 27 mai 1924 modifié relatif aux dispenses du baccalauréat de l'enseignement secondaire en vue de la licence dans les facultés de droit, les facultés des sciences et les facultés des lettres ;

Vu le décret n° 56-1201 du 27 novembre 1956 relatif aux dispenses du baccalauréat en vue de l'accès aux branches et établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 61-440 du 5 mai 1961 modifiant les conditions d'accès aux facultés et établissements supérieurs en vue de favoriser la promotion sociale, modifié par le décret n° 61-1135 du 18 octobre 1961 et le décret n° 63-62 du 25 janvier 1963 ;

Vu les arrêtés du 21 septembre 1959, du 6 octobre 1961, du 31 octobre 1961, du 7 février 1962 et du 27 novembre 1962 relatifs à des dispenses du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de la licence dans les facultés de droit et des sciences économiques, les facultés des sciences et les facultés des lettres et sciences humaines ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1961 fixant la liste des Etats dont les ressortissants sont admis à bénéficier des dispositions du décret n° 61-440 du 5 mai 1961 ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La liste des titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de la licence est complétée comme suit :

Facultés des sciences.

Diplôme d'études supérieures techniques d'université.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux candidats de nationalité française et aux ressortissants des Etats dont la liste est fixée en application de l'article 11 du décret n° 61-440 du 5 mai 1961.

Art. 3. — Les recteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1963.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN DOURS.

Ouverture d'une école nationale d'ingénieurs arts et métiers à Talence.

Par arrêté du 12 mars 1963, la date d'ouverture de l'école nationale d'ingénieurs arts et métiers de Talence est fixée au 1^{er} octobre 1963.

Administration académique.

Par arrêté du 27 novembre 1962, Mlle Claude Boitard, sous-intendante au lycée J.-B.-Corot, à Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise), est détachée, à compter du 1^{er} octobre 1962, pour une période d'un an, auprès de l'institut pédagogique national pour exercer les fonctions de documentaliste.

Par arrêté du 27 novembre 1962, M. Augier (René), sous-intendant universitaire, est détaché auprès de la fondation nationale de la cité universitaire de Paris à compter du 1^{er} novembre 1961 et pour une période de cinq ans.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Date des élections des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires.

Par arrêté du 7 mars 1963, ont été fixées au lundi 27 mai 1963 les élections en vue du renouvellement des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires suivantes du ministère des travaux publics et des transports :

COMMISSION administrative paritaire numéro :	CORPS REPRESENTES
3	Secrétaires d'administration.
4	Chefs de groupe. Adjoints administratifs.
5	Secrétaires sténodactylographes (administration centrale).
6	Sténodactylographes (administration centrale).
7	Agents de bureau (administration centrale).
8	Personnel de service (administration centrale).
9	Personnel ouvrier et conducteurs d'automobile (administration centrale).
17	Contrôleurs généraux et inspecteurs principaux des transports.
22	Capitaines de port. Lieutenants de port. Sous-lieutenants de port.
26	Agents de service de 1 ^{re} et 2 ^e catégorie des ponts et chaussées.
27	Conducteurs du Rhin. Chefs pontiers du Rhin. Pontiers du Rhin. Conducteurs des voies navigables et des ports maritimes. Ecluseurs, pontiers, barragistes. Mécaniciens et électriciens. Chauffeurs ou graisseurs.
28	Moniteurs vérificateurs. Maîtres de phare. Electromécaniciens. Gardiens de phare. Chauffeurs mécaniciens des usines à gaz et gardes-magasins.